



## ARRÊTÉ N°05/2024

### Réglementation de la limitation de vitesse VC8 La Garenne, Malaunay

Le Maire de la Commune de Quévert,

Vu, les articles L 2212 et L 2213 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de la Route,

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-3<sup>ème</sup> partie-signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité) approuvée par arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété et notamment son article 42,

Considérant, que pour améliorer la sécurité des usagers de la voie communale n°8, il convient d'y réglementer le régime de priorité ainsi que la limitation de vitesse.

## ARRÊTE

ARTICLE 1: Instauration d'une zone de circulation à 30 km/h sur la voie communale n°8 traversant les villages de la Garenne et Malaunay.

ARTICLE 2: La réglementation de circulation décrite à l'article 1 sera matérialisée par la mise en place de panneaux de début de zone 30 km/h et de fin de zone 30km/h.

ARTICLE 3: Un dispositif d'écluses doubles sera positionné à l'intérieur de la zone à 30km/h

ARTICLE 4: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière- 3e partie- signalisation de prescription sera mise en place par les services techniques.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à QUÉVERT, le 17/01/2024

Le Maire,

Philippe LANDURÉ



Publié le 20 janvier 2024